

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christian ANNETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73263 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 190 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 858 euros et un montant de recettes déclarées de 35 100 euros dont 10 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le concours en nature fourni au titre des prestations de communication par une personne physique doit être réévalué à un montant de 3 800 euros et non de 9 800 euros. Le différentiel, soit 6 000 euros, sera retranché du compte de campagne du candidat en dépenses et en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 858 euros, et en recettes à 29 100 euros, dont 10 000 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 841 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 858 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 242 euros, soit 2 758 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 758 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 7 242 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christian ANNETTE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 21 858 euros

en recettes à 29 100 euros

soit un excédent de 7 242 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 758 euros.

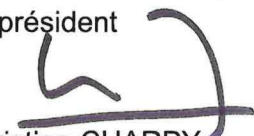
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,

Le président


Christian CHARPY